~ III - III

LOI № 24/59

portant reconduction ou fixation des tarifs d'impôts directs pour 1959 et fixant les maxima des centimes additionnels à percevoir au profit des Communes et Chambres de Commerce.

L'ASSEMBLE LEGISLATIVE DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

A délibéré et adopté Le Premier Ministre promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE ler - Les tarifs des impôts directs et les maxima des centimes additionnels à percevoir au profit des Communes et des Chambres de Commerce de la République du Congo sont reconduits pour 1959 sauf dispositions contraires ou complémentaires ci-après :

ARTICLE 2 - Pour l'application du tarif de la contribution foncière propriétés non bâties, la valeur ménale à retenir pour les terrains ruraux est, par application de l'article I38 du Code des Impôts directs, fixee à 600 F par hectares pour les terrains à vocation forestière.

ARTICLE 3 - Le tarif de la taxe sur la consommation des boissons alcooliques est fixé comme suit pour compter du jour de la publication de la présente Loi au Journal Officiel de la République du Congo:

Par litre de boissons imposables :

lere	catégorie	100	francs
2ème	catégorie	30	11
5ème	catégorie	IO	Ħ
	catégorie	8	11

La capacité des bouteilles cachetées ou bouchées d'une contenance supérieure ou inférieure à un litre est converti en litres

Le montant de la capacité imposable est arrondi au litre le plus voisin.

ARTICLE 4 - Le taux de la taxe spéciale sur les usagers de la route Pointe-Noire-Fouta est porté de 100 francs à 150 francs pour compter du jour de la publication de la présente Loi au Journal Officiel de la République du Congo.

ARTICLE 5 - La présente Loi qui entrera en vigueur pour compter du les Janvier 1959, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 Février 1959

THE PROPERTY OUTOU